

*Décision de l'examinateur:* rejet de la demande de marque communautaire

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement n° 207/2009.

---

**Recours introduit le 20 août 2012 — American Express Marketing & Development Corp./OHMI**

**(Affaire T-371/12)**

(2012/C 319/26)

*Langue de dépôt du recours:* l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* American Express Marketing & Development Corp. (New York, États-unis) (représentants: V. Spitz, A. Gaul, T. Golda et S. Kirschstein-Freund, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision rendue par la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) le 12 juin 2012 dans l'affaire R 1453/2011-2;

— à titre subsidiaire, modifier la décision rendue par la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) le 12 juin 2012 dans l'affaire R 1453/2011-2, et décider que le recours est fondé; et

— condamner l'OHMI aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

*Marque communautaire concernée:* la marque verbale «EUROPEAN IP ZONE» pour des services relevant de la classe 42, demande de marque communautaire n° 9488041

*Décision de l'examinateur:* rejet de la demande de marque communautaire

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement n° 207/2009.

**Recours introduit le 20 août 2012 — REWE-Zentral/OHMI — Planet GDZ (PRO PLANET)**

**(Affaire T-373/12)**

(2012/C 319/27)

*Langue de dépôt du recours:* l'allemand

**Parties**

*Partie requérante:* REWE-Zentral AG (Cologne, Allemagne) (représentants: M. Kinkeldey et A. Bognár, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Planet GDZ AG (Tagelswangen, Suisse)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office du 14 juin 2012 dans l'affaire R 1350/2011-1;

— condamner la défenderesse aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* REWE-Zentral AG

*Marque communautaire concernée:* marque figurative contenant l'élément verbal «PRO PLANET» pour des produits des classes 6, 17 et 19

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* Planet GDZ AG

*Marque ou signe invoqué:* enregistrement international de la marque verbale «PLANET» pour des produits des classes 6 et 19

*Décision de la division d'opposition:* a fait droit à l'opposition

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009